

Viabilité hivernale

Fiches pratiques « aide-mémoire »

Les différentes catégories de permis de conduire et leur déclinaison en viabilité hivernale

Le contenu de ces fiches est volontairement synthétique ; leur vocation n'étant pas de se substituer à la documentation technique et réglementaire mais d'en porter les éléments essentiels dans un format accessible et facilement exploitable.

Les véhicules utilisés dans l'organisation de la viabilité hivernale des réseaux routiers appartiennent à différentes catégories qui ont évolué avec la mise en application de la directive européenne 2006-126 du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

Cette fiche présente les points essentiels de ces différentes catégories dans le contexte de la viabilité hivernale.



Série 3 - Fiche n° 05 - Août 2020

1. Définitions

1.1. Définition réglementaire

La directive européenne 2006-126 relative au permis de conduire est entrée en vigueur le 19 janvier 2007. Le décret n° 2011-1475 du 09 novembre 2011 a transposé la directive en droit français en modifiant le Code de la route.

En particulier, l'article R221-4 du Code de la route qui recense les diverses catégories de permis de conduire (de A à D) autorisant la conduite de véhicules ou d'ensembles de véhicules a été modifié. De nouvelles catégories sont créées en découpant les anciennes catégories des cyclomoteurs (catégorie AM), des motocycles (A), des véhicules légers (B), des poids lourds (C) et des transports de personnes (D). Seules les catégories B et C ont un intérêt pour la conduite de véhicules dans le cadre de la viabilité hivernale.

Le décret modifie également l'article R221-5 du Code de la route qui porte sur l'âge d'obtention des permis de conduire, ainsi que l'article R221-1-1 qui introduit une durée de validité pour certaines catégories de permis qui n'en possédaient pas jusqu'alors.

Catégorie de permis Âge minimum	Durée de validité Conditions	Type de véhicule	Type de remorque	Exemple de véhicule VH
B1 16 ans	10 ans Valide avec permis B	Quadricycle	Sans objet	Quad avec mini lame mais ne peut pas circuler sur les réseaux routiers publics
B 18 ans	15 ans	Véhicule B PTAC ≤ 3,5 t et tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure	Remorque possible : PTAC ≤ 750 kg	Véhicule léger avec une saleuse tractée
B (mention 96) avec remorque de PTAC > 750 kg 18 ans	Formation spéciale de 7h ou épreuve de contrôle d'aptitude	Véhicule B PTAC ≤ 3,5 t	Remorque possible : PTAC > 750 kg si PTAC total < 4,25 t	Véhicule léger avec une saleuse tractée Le PTAC total ne peut dépasser 4,25 t
BE (permis B obligatoire) 18 ans	15 ans Valide avec permis C1E, CE, D1E, DE	Véhicule B + remorque PTAC ≤ 3,5 t	Remorque ou semi-remorque PTAC ≤ 3,5 t	Véhicule léger avec une saleuse tractée de moins de 3,5 t
C1 (permis B obligatoire) 18 ans	5 ans Valide avec permis C Visite médicale obligatoire	Véhicule 3,5 t < PTAC < 7,5 t autres que D et D1	Remorque PTAC ≤ 750 kg	Petit poids lourd à benne avec une saleuse portée
C1E (permis C1 obligatoire) 18 ans	5 ans Valide avec permis CE Visite médicale obligatoire	Véhicules C1 3,5 t < PTAC < 7,5 t	Remorque > 750 kg si PTAC total < 12 t	Remorque > 750 kg si masse totale < 12 t
		Véhicule B PTAC ≤ 3,5 t PTR* < 12 t	Remorque > 3,5 t PTR* < 12 t	Véhicule léger avec une saleuse tractée Le PTR* doit être < 12 t
C (permis B obligatoire) 21 ans	5 ans Visite médicale obligatoire	Véhicule PTAC > 3,5 t autres que D et D1	Remorque ≤ 750 kg	ESH tout PTAC
CE (permis C obligatoire) 21 ans	5 ans Visite médicale obligatoire	Véhicule C PTAC > 3,5 t	Remorque > 750 kg	ESH tout PTAC ; PL > 3,5 t + saleuse tractée > 750 kg

* Poids total roulant autorisé.

Les véhicules désignés dans le tableau ci-dessus doivent être homologués conformément à la réglementation tant pour leur PTAC que pour la capacité de remorquage, ce qui induit le PTAC de l'ensemble, véhicule plus remorque (PTAC total ou PTR) :

$$\text{PTAC total} = \text{PTAC véhicule} + \text{PTAC remorque}$$

2. La conduite des tracteurs agricoles

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Code de la route autorise les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules de catégorie B, la conduite de tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, quel que soit le poids de sa remorque.

Les actions de déneigement des chaussées avec des tracteurs agricoles ne sont pas des activités relevant de l'agriculture. **Leur conduite sur les réseaux routiers peut faire l'objet de dérogation en matière de permis de conduire.** Ces dérogations se basent sur une réglementation particulière qui est établie suivant l'activité de l'entreprise propriétaire de l'engin et/ou la profession du conducteur.

Qualité du conducteur	Activités agricoles	Activités de viabilité hivernale
Agriculteur en activité ou Agriculteur en retraite qui exploite une parcelle de subsistance sous le régime de contribution de solidarité ⁽¹⁾	Dispense de permis pour la conduite des tracteurs attachés à l'exploitation agricole L'agriculteur doit posséder un numéro d'exploitation et être affilié à la MSA ⁽²⁾	Dispense de permis pour l'agriculteur qui a passé une convention avec une collectivité et qui utilise une lame appartenant à celle-ci
Agriculteur en cessation d'activité ou en retraite	Permis B pour la conduite des tracteurs ⁽³⁾	Permis B si vitesse tracteur inférieure ou égale à 40 km/h*
Agent de la fonction publique territoriale	Sans objet	Permis B si vitesse tracteur inférieure ou égale à 40 km/h*
Salarié du secteur privé	Sans objet	Permis B si vitesse tracteur inférieure ou égale à 40 km/h*

* Article L221-2 du Code de la route.

(1) Circulaire n° 2006-67 du 4 septembre 2006.

(2) La sécurité sociale agricole.

(3) Article L221-2 du Code de la route.

Références Bibliographiques

[1] Article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 relative à l'orientation agricole.

Référence externe

Site internet de la viabilité hivernale : www.viabilite-hivernale.developpement-durable.gouv.fr

Comité de pilotage et rédaction : Le Réseau Technique Viabilité Hivernale (RTVH) du Cerema a participé à la conception et à la rédaction de ces fiches

Rédacteurs : **Olivier FLORIS** - Cerema Normandie-Centre
Philippe PECQUENARD - Cerema Normandie-Centre/SEMR
Olivier RICHARD - ex-Sétra
Claude TROTZIER - ex-CETE Est
Damien VAILLANT - Cerema Est

Contact : **Cerema Est - Laboratoire de Nancy - Pôle Viabilité Hivernale**
Mail : viabilite-hivernale@cerema.fr

Source photo 1^{re} page :
Cerema

Collection
Connaissances
ISSN 2417-9701

© 2020 - Cerema
La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.

La collection Connaissances du Cerema

Cette collection présente l'état des connaissances à un moment donné et délivre de l'information sur un sujet, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Elle offre une mise à jour des savoirs et pratiques professionnelles incluant de nouvelles approches techniques ou méthodologiques. Elle s'adresse à des professionnels souhaitant maintenir et approfondir leurs connaissances sur des domaines techniques en évolution constante. Les éléments présentés peuvent être considérés comme des préconisations, sans avoir le statut de références validées.

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Référence : 2006w
ISRN : CEREMA-DteciTM-2020-006-1-FR